

Règlements de la Municipalité de Palmarolle

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE

A une séance spéciale des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 13 janvier 1999, au lieu et heure ordinaire des séances, sont présents sous la présidence de M. le maire, Pierre Vachon, Messieurs les conseillers Rosaire Lemieux, Claude Guimond Henri-Paul Gagnon, Guy Filiatrault.

Assiste également à l'assemblée Madame Ginette Quirion, secrétaire-trésorière.

RÈGLEMENT Nº 177

"Système d'alarme"

"Utilisateur"

"Application"

"Permis"

"Formalités"

REGLEMENT N° 177 SUR LES SYSTÈMES <u>D'ALARME</u>

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU Qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 5 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Lemieux, appuyé par Henri-Paul Gagnon et résolu que le présent règlement soit adopté :

> Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Définitions Aux fins du présent règlement, les mots et expressions Article 2 suivants signifient:

"Lieu protégé" Un terrain , une construction, un ouvrage protégé par

un système d'alarme.

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent

règlement.

Article 5

Article 4 Un système d'alarme ne peut être installé ou uh système d'alarme déjà existant ne peut être modifilé

sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur; A)

les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire B) des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;





Mira Je

Conformité

"Permis incessible"

Free State

in Chermica - vierce sie

Eléments Article 10

"Inspection" Article 12

The second of th

Afficie 11

Article 13

CONTRACTOR OF STREET

"Formalités" Article 5... l'adresse et la description des lieux protégés ;

> D) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne

1000 M les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois negree e cam Foursi ned se errog et são dis personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre WE THEN THE REAL PROPERTY. l'alarme; The second second

word at high la date de la mise en opération du système d'alarme. garana a A

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement Service of the service of

d'une somme de dix dollars (10 \$).

TIALES DU MAIR

Article 7 Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

Article 8 Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application dù présent règlement.

> L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

> Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

L'officier charge de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes

consécutives.

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer on asimpa lemp of all dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.



Règlements de la Municipalité de Palmarolle

<u>RÈGLEMENT Nº 177...</u>

"infraction"

Article 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

"Présomption"

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'ur intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

CARL TO COLOR WITH PARTY OF STREET

countries is the same of a second

CONTRACTOR AND MARKET CO

San English Programme

the state of the state of the

4 35 4 3 5 5 5 4 4 F

The transfer of the section of the

The CAR STANKE

du, in which is

Article 17 (1) Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à enfreprendre des poursuites pénales contre tout confrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent réglement et ainsi à procéder à son application.

Article 18

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction e est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40\$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120\$) en cas de récidive. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où

l'infraction se poursuit.

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au palement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

'Entrée en vigueur'

and the state of the state of

South the section of the second

Article 22

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance spéciale, tenue le 13 janvier 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Avis de motion :5 octobre 98 Règlement adopté :4 janvier 99 Publié et entré en vigueur :11 fev.99 Pierre Vachon

Maire

une lock

Ginette Quirion Secrétaire-trésorière